# Art. 18 Zone de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » sont définies afin d'assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

On distingue les types de servitude suivants, dont la ou les lettres sont indiquées dans la partie graphique du PAG:

**ZP Servitude « urbanisation – zone de protection »**

La servitude vise à garantir la qualité de vie dans le futur quartier d’habitation, si l’exploitation agricole à proximité est toujours en activité lors de la réalisation de ce nouveau quartier. Une zone de protection de 20,0 mètres non aedificandi doit être observée par rapport aux installations relevant de l’exploitation. Dans cette zone de protection, tout aménagement, dépôt et activité pouvant causer des conflits de voisinage est soumis à l’autorisation du bourgmestre.